

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2023-17

portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de BONNAT

Le Maire de la commune de BONNAT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-01 en date du 8 février 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de BONNAT ;

VU la demande de la Société Bruno BESSE représentée par Monsieur Bruno BESSE titulaire de l'autorisation de stationnement n°3 située sur la commune de BONNAT, en date du 28 février 2023,

ARRÊTE

Article 1er – La société Bruno BESSE immatriculée au RCS n° 539566331 dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur Bruno BESSE est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de BONNAT.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 3.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque FORD, modèle C - MAX, dont le numéro d'immatriculation est DX-672-JR

Article 3 – L'arrêté municipal en date du 22 mai 2001 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Bonnat est abrogé.

Article 4 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à BONNAT, le 28 Février 2023

Le Maire,

Philippe CHAVANT

